

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ N°2025ARR016

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT
AT 034337 2500006

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants, R.162-8 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation N°AT 034337 2500006 déposée le 07/05/2025 par la SCI LELEU - CROUZET représentée par Madame CROUZET Claire, demeurant 13 rue Saint Guilhem 34520 LA VACQUERIE et concernant le projet de remplacement des plaques en fibrociment du toit par des tuiles canal sans modifications de l'intérieur, ni des accès, sur un terrain sis 23 Rue de l'Avenir 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ;

Vu la réponse du service accessibilité de la Direction de l'Urbanisme Appliqué – Service Droit des Sols Métropole Territoires en date du 02/07/2025 indiquant que les zones accessibles au public ne seront pas modifiées et à ce titre le projet n'est donc pas soumis à l'avis de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées conformément aux articles L.111-8 et D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la réponse du Service Département d'Incendie et de Secours en date du 08/07/2025 relatif aux articles R123-14 et 19 du CCH et de la note préfectorale relative aux très petits établissements sans hébergement et accueillant moins de 20 personnes au titre du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande N°AT 034337 2500006 est autorisée **sous réserve** de respecter strictement:

- la fiche technique jointe en annexe pour avis du Service Département d'Incendie et de Secours en date du 08/07/2025 ci-joint, relative aux obligations réglementaires à respecter pour les établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au Préfet de l'Hérault et au demandeur du dossier susvisé.

Publié le

Pour extrait conforme
En Mairie le **01 AOÛT 2025**

Le Maire
Véronique NEGRET

04 AOÛT 2025



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

5



Direction de l'Urbanisme Appliqué - Service
Droits des Sols Métropole Territoires
04.67.13.69.54 ou 04.67.13.97.23

Mairie de Villeneuve les Maguelone
Place Porte Saint-Laurent
BP15
34751 VILLENEUVE LES
MAGUELONE

Bordereau d'envoi

DESIGNATION DE L'ENVOI	NOMBRE	OBSERVATIONS
<u>Retour dossier</u> AT 34337 2500006, SCI LELEU Le projet, objet de la demande, concerne le remplacement de plaques de fibrociment par des tuiles canal. Les zones accessibles au public ne seront pas modifiées. A ce titre, il n'est donc pas soumis à l'avis de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées conformément aux articles L.111-8 et D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation.	1	<u>Pour attribution</u>

Montpellier, le mercredi 2 juillet 2025
DUA/DSMT/Accessibilité

Sophie BERAL



PREFET DE L'HERAULT

**Groupement Prévention
des Risques Bâtimentaires**
Service Prévention

Affaire suivie par : secrétariat prévention

Le Président
de la sous-commission départementale de sécurité

OBJET : Avis pour les établissements recevant du public classés en 5^{ème} catégorie sans hébergement

Dossier concerné :

REF: Note préfectorale du 16 octobre 2019 diffusée aux maires et services instructeurs d'urbanisme et note ministérielle DLPAJ n°G-2019-31

PJ : fiche prescriptive adaptée et retour dossier ; note ministérielle DLPAJ n°G-2019-31

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'au regard des articles R 123-14 et 19 du code de la construction et de l'habitation et des notes référencées ci-dessus, il n'est pas nécessaire la consultation préalable obligatoire de la commission de sécurité pour les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux des très petits établissements sans hébergement et accueillant moins de 20 personnes au titre du public, en dehors des cas particuliers d'activités définie dans ladite note préfectorale.

Néanmoins, les pétitionnaires et exploitants conservent leurs obligations d'appliquer les règles de sécurité auxquelles ils sont assujetties (cf. PJ)

Pour le président,

Vincent DESOUTTER

PRESCRIPTIONS aux établissements accueillant moins de 20 personnes

Il conviendra de respecter les prescriptions suivantes en application des articles PE 2§3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié :

- 1) **Disposer au minimum d'une sortie ou dégagement d'au moins 0,90m** de large et Vérifier leur disponibilité permanente pour permettre l'évacuation rapide de la totalité des occupants ;
- 2) **Disposer** d'une installation électrique conforme ;
- 3) **Entretenir et faire vérifier régulièrement** par des techniciens qualifiés **les différentes installations techniques (électricité, gaz, chauffage, alarme, extincteurs ...)** afin d'éliminer les principales causes d'incendie ; (conserver les factures, rapports de contrôle des installations électriques, contrats d'entretien, comptes rendus d'intervention pouvant justifier cet entretien) ;
- 4) **Eviter l'utilisation de matériaux** de construction et de décoration **qui peuvent s'enflammer rapidement** ; (conserver les justificatifs de comportement au feu des matériaux employés) ;
- 5) **S'assurer de l'isolement** avec un ou plusieurs tiers par des parois et planchers séparatifs coupe-feu de degré 1 heure ;
- 6) **Disposer au minimum d'un extincteur** portatif approprié au risque pour 300 m² et par niveau, en bon état de fonctionnement, accessible et repérable ;
- 7) **Disposer d'un signal d'alarme incendie** sonore, audible dans la totalité de l'établissement, sans confusion avec d'autres signaux, maintenu en bon état de fonctionnement ;
- 8) **Afficher les consignes** relatives aux mesures à prendre en cas d'incendie, et **instruire votre personnel** à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Exigences réglementaires d'exploitation

R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation

- Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne de s'assurer que les installations ou équipements sont établis en conformité avec les dispositions réglementaires.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation qui lui est faite de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 123-3 du CCH)

Les ERP du 2^{ème} groupe sans hébergement ne font pas l'objet obligatoirement d'une visite avant ouverture au public, ni d'une visite périodique par la commission de sécurité (article R 123-14 du CCH)